



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 02 AVR. 2024

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ACQUISITION PAR VOIE
D'EXPROPRIATION D'UNITÉS FONCIÈRES SITUÉES SUR LE SECTEUR DE LA MÉTAIRIE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUGASNOU ET CESSIBLES LES PARCELLES
NÉCESSAIRES À CE PROJET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2022 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) autorisant sa directrice à mener une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des unités foncières du secteur de la Méairie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique relatives à l'opération susvisée ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du 11 mars 2024 transmise par l'EPF Bretagne bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT les conclusions favorables et sans réserves du 21 février 2024 émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite réaliser un projet d'aménagement urbain par la création de logements et d'un équipement public visant à accueillir des associations ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des parcelles CI 17, 18, 23, 24, 31, 255 et 263, formant une dent creuse située à proximité du centre bourg, permettrait la réalisation du projet d'aménagement urbain précité ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de cette opération d'aménagement pour, notamment, respecter les objectifs de densification fixé par les documents d'urbanisme ainsi que le développement d'un programme de logements mixte intégrant des logements locatifs sociaux, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public justifie l'opération et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'aménagement urbain sur le territoire de la commune de Plougasnou conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Sont concernées les parcelles cadastrées CI 17, CI 18, CI 23, CI 24, CI 31, CI 255 et CI 263.

Le projet a pour but la construction de 34 logements dont 18 terrains à bâtir pour des maisons comprenant 2 places de stationnement chacune, 12 logements locatifs sociaux et 4 en accession sociale à la propriété, avec 1 à 2 places de stationnement, répartis sur 3 bâtiments d'habitat intermédiaire, une réserve foncière pour un équipement ou un lot libre et une emprise pour destinée à la maison des associations.

ARTICLE 2 : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'EPF Bretagne.

ARTICLE 3 : sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et qui sont nécessaires au projet susvisé.

ARTICLE 4 : l'EPF Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

ARTICLE 5 : la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>."


ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'EPF Bretagne et la maire de Plougasnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Plougasnou et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 02 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



François DRAPÉ

Plougasnou
Secteur de la Métairie

